



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N°52-2020-01-172 DU 22/07/2020**

portant modification de l'arrêté n°52-2020-01-12 du 8 janvier 2020  
portant composition de la commission de suivi du site d'exploitation d'activités de  
maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres  
Nucléaires de Production d'Électricité par la société CYCLIFE sur le territoire de la  
commune de Saint-Dizier

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-5 et R. 125-8 à  
R. 125-8-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et  
suivants ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au  
fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°698 du 26 février 2016 autorisation unique d'exploiter des activités de  
maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres Nucléaires de  
Production d'Électricité par la société SOCODEI sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;

VU le changement de dénomination de la société d'exploitation désormais CYCLIFE ;

VU l'arrêté n°52-2020-01-12 du 8 janvier 2020 portant composition de la commission de suivi du  
site d'exploitation d'activités de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant  
de Centres Nucléaires de Production d'Électricité par la société CYCLIFE sur le territoire de la commune  
de Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par  
l'installation, s'agissant notamment des pollutions et des risques industriels et technologiques induits ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE :

### **Article 1er : Modification de la composition de la commission**

L'article 1er de l'arrêté n°52-2020-01-012 du 08 janvier 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission de suivi de site est composée comme suite :

#### **1/ Collège des services de l'État :**

- La Préfète de la Haute-Marne ou son représentant ;
- Le Directeur des services du cabinet ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

#### **2/ Collège des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :**

- La Maire de Saint-Dizier ou son représentant ;
- Le Maire de Bettancourt-La-Ferrée ou son représentant ;
- Le Maire de Chancenay ou son représentant ;
- Le Maire de Villiers-en-Lieu ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise ou son représentant.

#### **3/ Collège des associations de protection de l'environnement :**

- Le Président de la société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-marne ou son représentant ;
- Le Président de l'association Nature Haute-Marne ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération de la haute-Marne pour la Pêche ou son représentant ;
- Le Président de l'association Tournesols ou son représentant.

#### **4/ Collège des exploitants de l'installation classée :**

- Le Directeur Prospective Innovation Activités Externes ou le Directeur Qualité Sûreté Santé Environnement ;
- Le Chef de service et responsable opérationnel ;
- L'Ingénieure Qualité Sûreté Environnement.

#### **5/ Collège des salariés de l'installation classée :**

- Le Chef d'équipe, représentant le syndicat UNSA ;
- Le Chef de projets cadre, représentant le syndicat UNSA.

*La commission peut par ailleurs faire appel aux compétences de personnalités qualifiées, notamment pour réaliser et présenter des tierces expertises, ou à des fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat. »*

Le reste sans changement.

## Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

## Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le Sous-préfet de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 22/07/2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right with a horizontal crossbar.

Hervé GERIN

